



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité InterDépartementale 25-70-90

Arrêté n° **25-2024-03-18-00012** du **18 MARS 2024**

portant modification de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière par la société Les Carrières Comtoises, sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi Bastille, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°25-2018-12-13-011 du 13 décembre 2018 autorisant la société Les Carrières Comtoises à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme. Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Baume-les-Dames déposée le 7 décembre 2020 par la société Les Carrières Comtoises ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 janvier 2024 ;

VU l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 1^{er} février 2024 ;

VU le rapport du 22 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une modification des zones de remblaiement par des déchets inertes pour la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Les Carrières Comtoises ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société Les Carrières Comtoises, dont le siège social est situé 9 route d'Audincourt 25420 Voujeaucourt, qui est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Garanties financières

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« L'exploitant constitue des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous. La phase 1 mentionnée dans le tableau débute à l'année 2021.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (3 ans)
Montant minimal en euros	639 092	637 426	612 283	601 938	519 072	436 370

Le montant des garanties financières est calculé en prenant en compte l'indice TP01 de novembre 2023 de 130,3 (paru au JO du 17 janvier 2024) et un taux de TVA de 20 %. Il est établi en se basant sur le coût des opérations de remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 3 – Modalités de remise en état

Le plan de remise en état présent en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé est remplacé par le plan de remise en état figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Phasage des travaux

Les plans de phasage des travaux présents en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé sont remplacés par les plans de phasage figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La date T0 indiquée sur les plans correspond à l'année 2020.

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières Comtoises.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

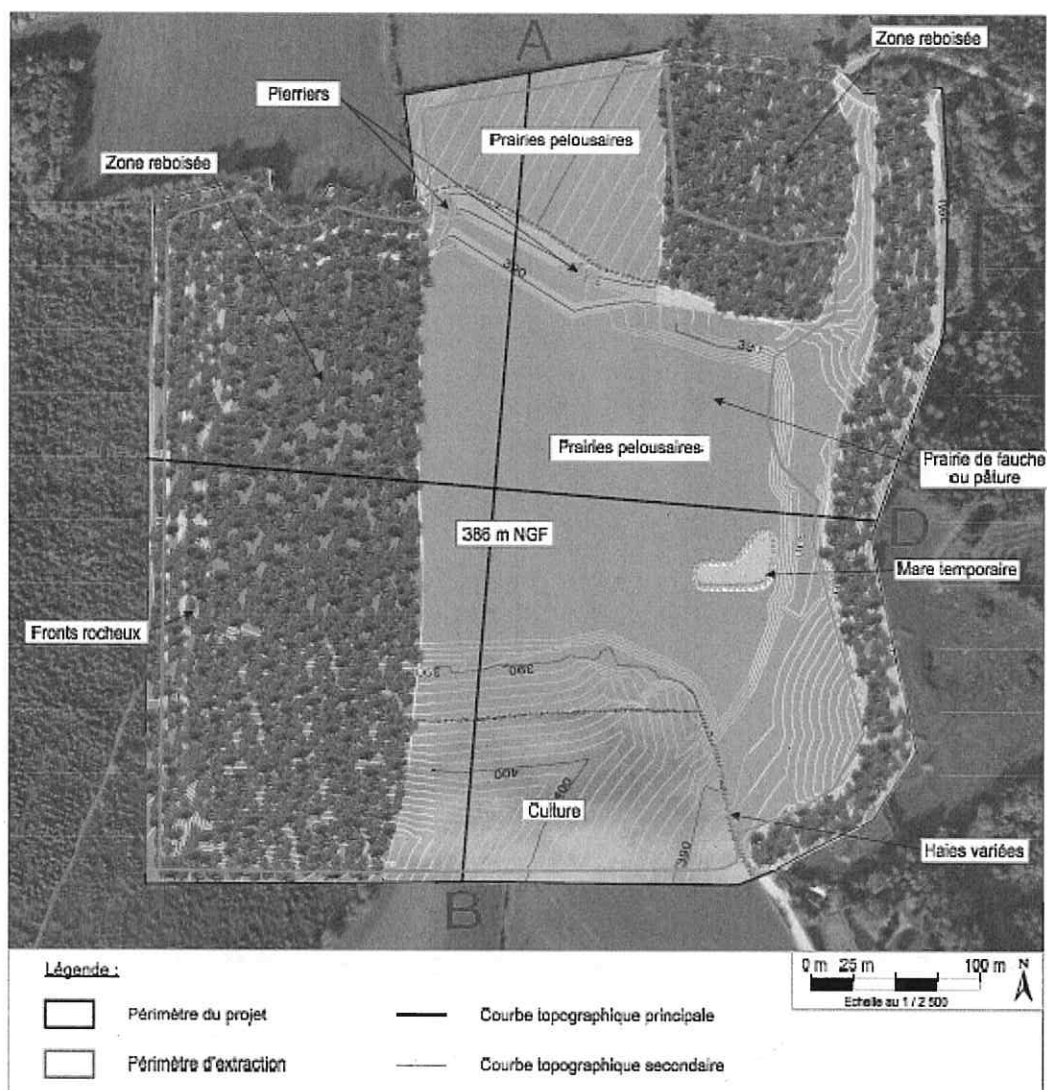
Copie en est adressée :

- au maire de la commune de Baume-les-Dames,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
 - à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

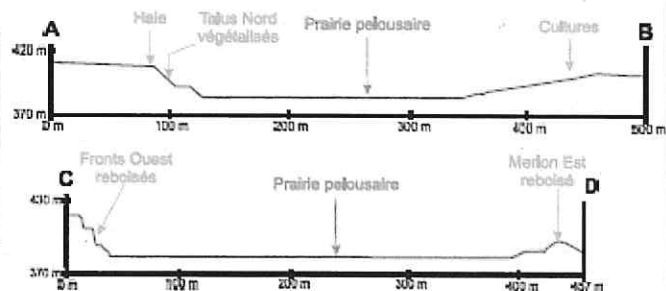
Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,


NATHALIE VALLEX

Annexe I – Plan de remise en état



Vue 3D oblique depuis le Sud-Est



L2C - carrière de Baume-les-Dames (25)
Déclaration de Modification des Conditions d'Exploitation

Plan de remise en état actualisé
Sources : L2C, GéoPlusEnvironnement

Figure 15

[illegible]

Configuration de l'exploitation en fin de Phase 1 (T0 + 5 ans)
Source : GeoPlus/Environnement

**Phase 2
T0 + 10 ans**

Légende :

- Périmètre de demande
- Périmètre d'extraction
- Surface exploitée en Phase 2
- Surface remblayée en Phase 2
- Surface défilée et décapée d'avance en fin de Phase 2
- Surface en cours de réaménagement
- Surface réaménagée
- Surface technique (pistes, stocks, installation de traitement, merrons)
- Surface non exploitée
- Progression de l'exploitation

Vue 3D oblique depuis le Sud-Est

Zone remblayée en Phase 2, objet du présent DMCE

A B C D E F

420 m NGF 370 m NGF 420 m NGF 376 m NGF 420 m NGF 376 m NGF 370 m NGF

124 m 290 m 300 m

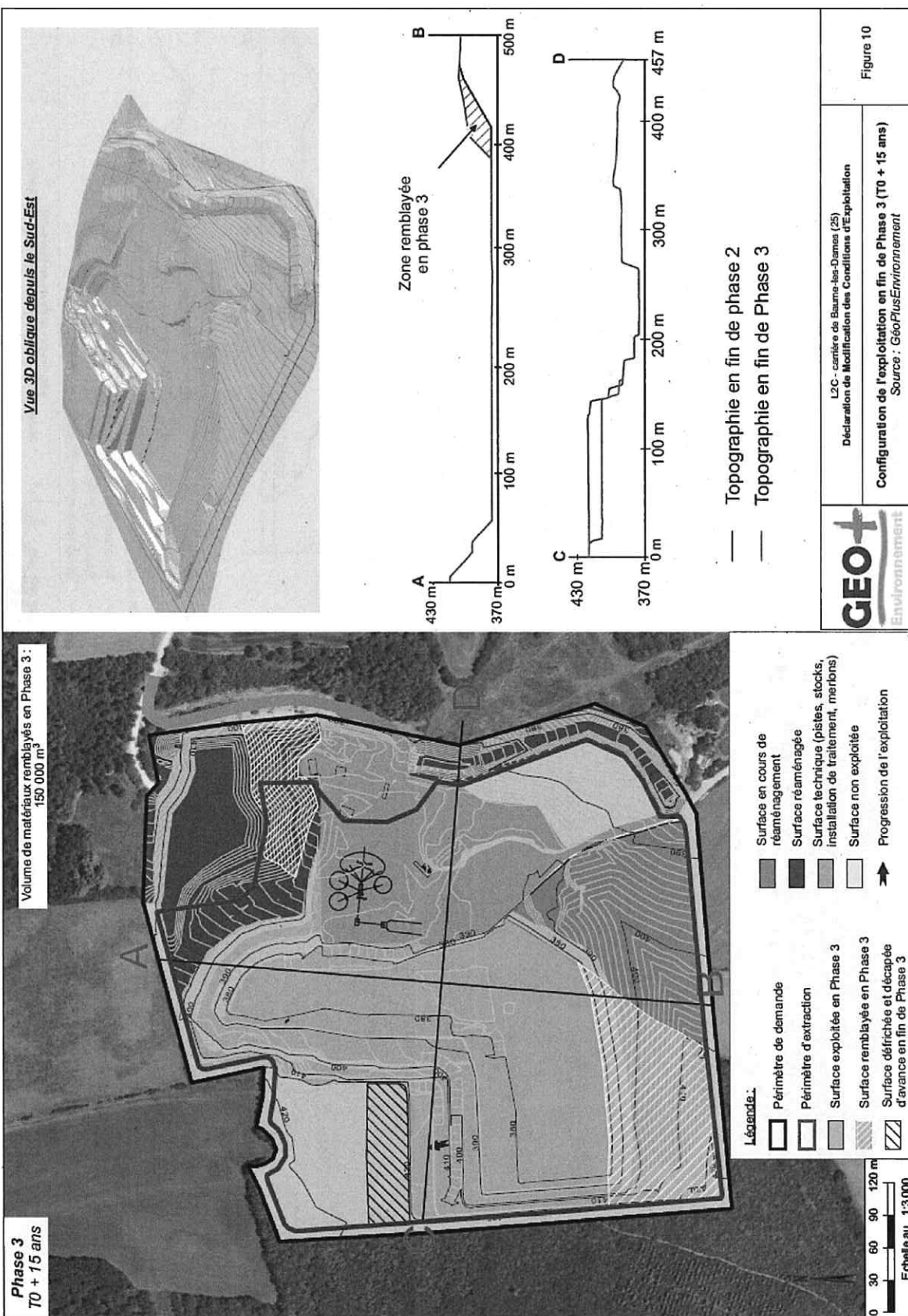
GEO+
Environnement

L2C - carrière de Baume-la-Dame (29)
Déclaration de Modification des Conditions d'Exploitation

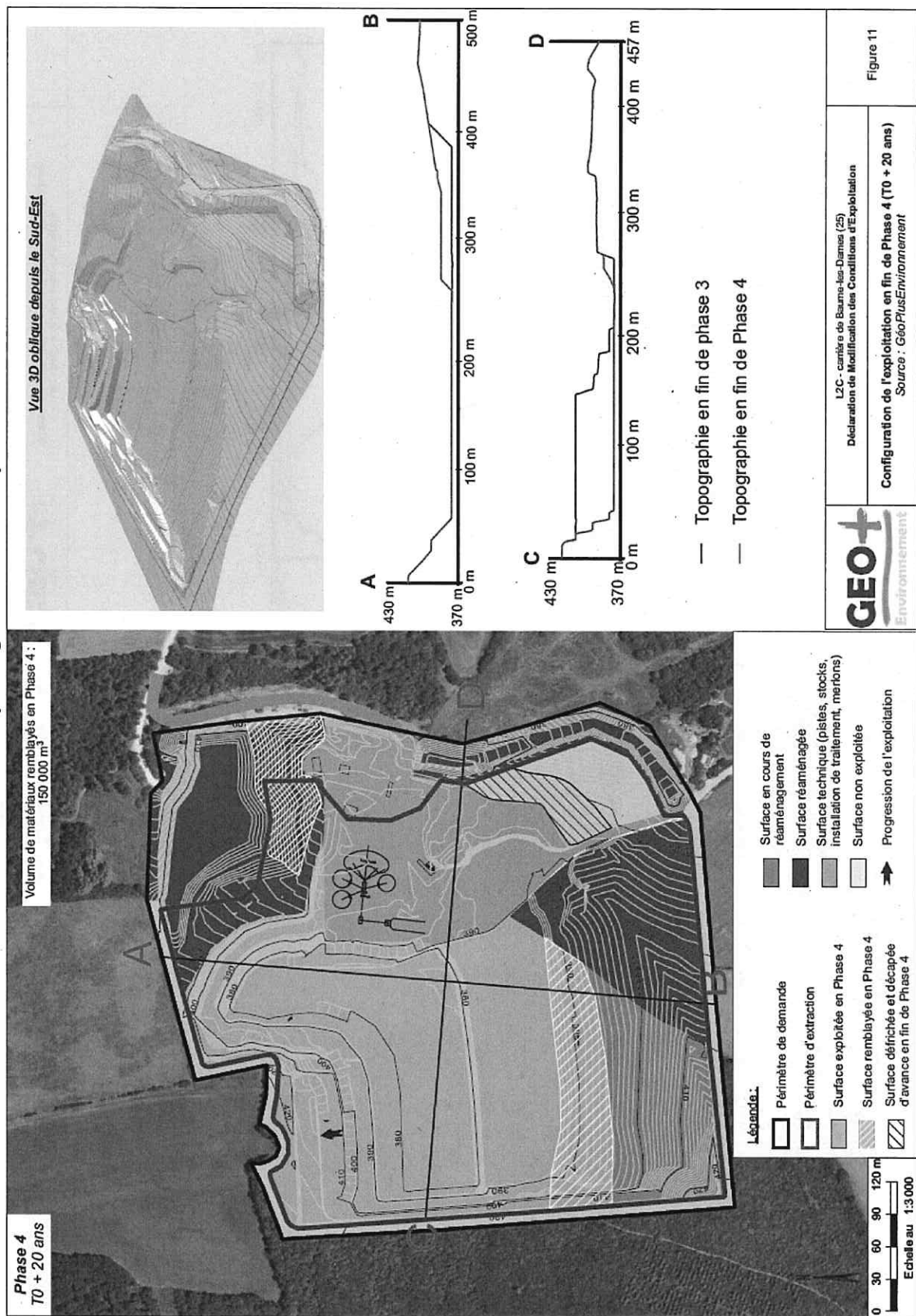
Figure 9
Configuration de l'exploitation en fin de Phase 2 (T0 + 10 ans)
Source : GéoPlus/Environnement

Configuration de l'exploitation en fin de Phase 2 (T0 + 10 ans)
Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe II - Plans de phasage des travaux - phase 3



Annexe II - Plans de phasage des travaux - phase 4



Annexe II - Plans de phasage des travaux - phase 5

